

- 7816 Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.
 7817 Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement).
 786 Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers).
 787 Reprises sur provisions.
 609 Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats.
 619 Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs.
 629 Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs.

II. - 2.4. Groupe 4

Transferts de charges

- 791 Transferts de charges d'exploitation.
 796 Transferts de charges financières.
 797 Transferts de charges exceptionnelles.

Arrêté du 23 avril 2002 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

NOR : SANP0221507A

Le ministre délégué à la santé,
 Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1, R. 5150 et suivants ;
 Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 et 222-43 ;
 Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;
 Vu la décision 2002/188/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002 en ce qui concerne des mesures de contrôle et des sanctions pénales relatives à la nouvelle drogue de synthèse PMMA ;
 Vu l'avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes ;
 Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, il est ajouté : « PMMA ou paraméthoxyméthamphétamine ».

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2002.

Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
 P. PENAUD

Arrêté du 23 avril 2002 relatif au fractionnement de la délivrance de certains médicaments à base de fentanyl

NOR : SANP0221506A

Le ministre délégué à la santé,
 Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8 et R. 5213 ;
 Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 et 222-43 ;
 Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délivrance des médicaments à base de fentanyl et de ses sels sous forme de dispositifs transdermiques et transmuqueux doit être fractionnée.

Pour les médicaments à base de fentanyl et de ses sels sous forme de dispositifs transdermiques, les fractions doivent correspondre à des durées de traitement de quatorze jours.

Pour les médicaments à base de fentanyl et de ses sels sous forme de dispositifs transmuqueux les fractions doivent correspondre à des durées de traitement de sept jours.

Art. 2. - L'arrêté du 20 septembre 1999 modifié relatif au fractionnement de la délivrance de certains médicaments à base de fentanyl est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2002.

Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
 P. PENAUD

VILLE

Arrêté du 17 avril 2002 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2002 portant création du Comité national d'évaluation de la politique de la ville

NOR : VILV0221504A

Le ministre délégué à la ville,
 Vu le décret n° 98-242 du 2 avril 1998 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à la ville ;
 Vu le décret n° 98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques ;
 Vu l'arrêté du 24 janvier 2002 portant création du Comité national d'évaluation de la politique de la ville,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 2002 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* - Le Comité national d'évaluation de la politique de la ville est composé de membres choisis parmi des élus, des représentants des administrations de l'Etat, des spécialistes de l'évaluation et des professionnels intervenant dans le champ de la politique de la ville.

Les membres du comité sont nommés par le ministre délégué à la ville. »

Art. 2. - La déléguée interministérielle à la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2002.

CLAUDE BARTOLONE